
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1000-5
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1000 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ DE
RAWDON
(SECTEUR VAL-PONTBRIAND)**

- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, CHAP. A-19.1), le conseil peut modifier un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés au Règlement numéro 1000 et ses amendements;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donnée séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Le paragraphe b) intitulé « *Critères relatifs à l'architecture* » de l'article 15.3 du *Règlement numéro 1000 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Val-Pontbriand)*, est modifié de façon à :

- Remplacer le sous-paragraphe v) par le suivant :
- « v) les matériaux de revêtement extérieur autorisés et utilisés dans l'architecture de style « champêtre » ou « campagnard » sont les suivants :
- la brique à ton unique, mais ni de couleur blanche, verte, bleue, rose ou grise;
 - la pierre;
 - le clin de bois horizontal et/ou la planche sur planche de bois horizontale ou verticale;
 - le bois d'ingénierie (composé de panneaux de particules), et ce, sous condition de posséder les caractéristiques suivantes :
 - apparence similaire au bois véritable (esthétique);
 - matériaux texturé reprenant l'aspect du bois (veinage);
 - un dispositif d'assemblage pour joindre les planches (bouvet, rainure et languette,...) nécessitant aucune pièce ajoutée apparente;
 - le clin de bois de type bardeau de cèdre;
 - le bois en pièces et/ou en billes horizontales, en pin blanc, en pin rouge, en pin de Colombie ou en épinette d'un minimum de 14 pouces au gros bout du billot;
 - l'acier architectural pré-peint d'aspect bois (sans attaches apparentes) lorsqu'il contribue à l'excellence du design architectural du bâtiment, permet l'intégration harmonieuse du bâtiment au secteur avoisinant (bâti et naturel) et assure une coordination harmonieuse de celui-ci avec les différents matériaux utilisés au bâtiment. Lorsqu'il est utilisé à la façade principale d'un bâtiment principal, il doit être combiné à un revêtement de maçonnerie (brique ou pierre);
 - le stuc (acrylique) et/ou l'aggloméré de bois reconstitué (fibre de bois) uniquement lorsqu'il est secondaire au revêtement extérieur principal; »

Article 2

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : Le
Projet de règlement adopté : Le
Avis public de consultation : Le
Assemblée publique de Le
consultation :
Règlement adopté : Le
Certificat de conformité de la Le
MRC obtenu:
Date d'entrée en vigueur Le
Avis public d'entrée en vigueur Le

Résolution no :
Résolution no :

Résolution no :
Résolution no :

M^e Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire